

Service des Sports de la Province de Liège
Coordination Administrative

Rue des Prémontrés, 12
4000 – LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT

**(adopté par le Conseil provincial en date du 20/09/2007
et modifié par résolution du 17 juin 2010)**

CHAPITRE 1er. - Des conditions d'octroi des subventions.

Article 1^{er}. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par

- 1° « Collège provincial de Liège » : l'Exécutif de la Province de Liège
- 2° « Député provincial » : le membre du Collège provincial qui a les Sports dans ses attributions ;
- 3° « Administration » : le Service des Sports de la Province de Liège ,12 rue des Prémontrés à 4000 LIEGE, téléphone 04 /237.91.00. Fax : 04/237.91.01
e-mail : maison.sports@provincedeliege.be

Article 2. - Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation d'activités sportives ponctuelles susceptibles de servir la promotion du sport et/ou de la pratique sportive ainsi que la notoriété de la Province de Liège.

Article 3. – Peuvent bénéficier de ces subventions :

- 1°) les Fédérations sportives de la province de Liège ;
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci–avant ;
- 3°) les villes et communes de la province de Liège ;
- 4°) les associations locales et communales de la province de Liège à caractère sportif.

Article 4. - Sont éligibles :

- les demandes d'intérêt strictement provincial ;
- les demandes cadrant avec la Déclaration de politique générale de la Province de Liège et le Contrat d'avenir provincial disponible sur demande auprès de l'administration ;
- les demandes s'inscrivant dans les priorités définies dans la politique sportive provinciale, avec une prédilection pour les projets non – récurrents. Une préférence sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Liège.

Article 5. - Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1°) les manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- 2°) les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- 3°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés :
 - les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides;
 - l'acheminement du matériel sportif adapté;
 - les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical.
- 4°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- 5°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- 6°) les organismes commerciaux ;
- 7°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la province de Liège, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 8°) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément aux articles L 3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Liège;
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif.

Article 6. – L'octroi d'une subvention en faveur des projets sportifs majeurs qui dépassent l'intérêt strictement provincial, est conditionné par l'intervention financière :

- de l'Etat fédéral et/ou
- de la Région Wallonne et/ou
- de la Communauté française et/ou
- de la Communauté germanophone et/ou
- d'un autre service de l'Administration provinciale de Liège et/ou
- d'une Ville ou Commune de la province de Liège.

CHAPITRE II. – De l'introduction des demandes de subventions

Article 7. – La demande de subvention est adressée à l'Administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Pour être prise en considération, ladite demande doit être en la possession dudit Service provincial précité au plus tard deux mois avant la date de la manifestation ou du début de l'opération ou l'action pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce formulaire sera accompagné :

- 1°) des comptes de l'année précédente du demandeur ;
- 2°) d'une copie des statuts si la demande est introduite par une ASBL ;
- 3°) des budgets de l'opération, de la manifestation ou de l'action sachant que ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'éventuel subside accordé, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure ;
- 4°) d'une proposition de retours promotionnels consentis en faveur de la Province de Liège.

Article 8. – L'administration vérifiera la crédibilité du projet et instruira les données à l'intention du Collège provincial dont la décision sera, en toute hypothèse, notifiée par écrit au demandeur.

CHAPITRE III. – Dispositions générales

Article 9. – Le montant de la subvention provinciale sera notamment déterminé en regard de :

- 1°) l'ampleur de la manifestation de l'opération ou de l'action (locale, provinciale, régionale, internationale,...) ;
- 2°) du détail du programme de la manifestation, l'action ou l'opération;
- 3°) du budget, de la manifestation, de l'opération ou de l'action ;
- 4°) des retours promotionnels consentis à la Province de Liège.

Article 10. – Toute nouvelle demande introduite par un même organisme ne sera examinée que si tous les dossiers de demandes relevant de ce dernier sont parfaitement en ordre.

Article 11. – Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial de Liège.

Article 12. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.